

Arrondissement de Metz

En date du 22 AVRIL 2021



Commune
de

SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Servigny lès Sainte Barbe,

Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,
Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 27/04/2021 |
| Reçu en préfecture le 27/04/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 057-215706490-20210422-ARRETE242021-AR |

ARRÊTE

Article 1: Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et, notamment, ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que porte-voix, postes récepteurs de radio, téléphones portables, baladeurs-MP3 et équivalents, etc. ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite intervenue en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou de tout appareils acoustiques analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que : manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée à l'occasion des événements suivants : la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc.) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 4 - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

Article 5 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'outillages, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même niveau de confort acoustique est à appliquer à leur remplacement.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commandant de la COB de gendarmerie de VIGY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servigny-lès-Sainte Barbe, le 22 avril 2021.
Transmis en Préfecture le 22 avril 2021.
Affiché le 22 avril 2021.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 27/04/2021 |
| Reçu en préfecture le 27/04/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 057-215706490-20210422-ARRETE242021-AR |

Le Maire,

Joël SIMON



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.